

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 25 Mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Etaient présents : Michel GIRAUD, Catherine BRUNEAU, Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Dominique LANDAIS, Isabelle RAYNAUD, Guy CHAUVEL, Guylaine RIBEMONT, François BENATRE, Régine CHAUDET, Patrick CAPLAIN, Catherine POIVET, Emmanuel CHAIGNON, Jérémy BEZIER, Isabelle CORNU, Jean-Luc BESNIER, Nathalie GERBOUIN, Emmanuel BRUAND formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absente : Silvia SEVERINO-RICARDO

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Madame Isabelle CORNU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

-:-:-:-:-

Convocation du 18 Mai 2020

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 10

Nombre de membres titulaires présents à l'ouverture de la séance : 18

Absents ayant donné pouvoir écrit de vote : 0

VOTANTS : 18

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Election des Maires délégués
- Fixation du montant des indemnités de fonction
- Délégation consenties au Maire par le conseil municipal
- Droit à la formation
- Questions diverses

1 – Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, maire de la commune de GENNES-LONGUEFUYE, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Isabelle CORNU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 – Election du Maire

Délibération n° 2020-038

2-1 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Monsieur Michel GIRAUD, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Dominique LANDAIS et Victor BARDOUX.

2.3. DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le président de l'assemblée demande si des élus se portent candidat au poste de Maire.
Monsieur Michel GIRAUD se porte candidat.

2.4. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	17
f. Majorité absolue :	9

Indiquer le nom du candidat (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
GIRAUD Michel	17	Dix-sept

2.5 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Monsieur Michel GIRAUD a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3 – Fixation du nombre d'adjoint

Délibération n° 2020-039

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, les communes disposaient, à ce jour, de 7 adjoints pour la commune nouvelle de GENNES-LONGUEFUYE. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4 – Election des adjoints

Délibération n° 2020-040

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Liste présentée par Monsieur Dominique LANDAIS

- 1^{er} adjoint :** M. Dominique LANDAIS
- 2^{ème} adjoint :** Mme Catherine BRUNEAU
- 3^{ème} adjoint :** M. Victor BARDOUX
- 4^{ème} adjoint :** Mme Brigitte BALIDAS
- 5^{ème} adjoint :** M. Guy CHAUVEL

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 16
- f. Majorité absolue : 9

Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste : LANDAIS Dominique	16	Seize
Liste		

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Dominique LANDAIS.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-dessus.

5 – Election des maires délégués

5-1 ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE GENNES-SUR-GLAIZE

Délibération n° 2020-041

Monsieur le Maire invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Gennes-sur-Glaize sur le fondement de l'article L.2113-11 du CGCT. Il a rappelé qu'en application de l'article L.2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 16
- f. Majorité absolue ¹ 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
BARDOUX Victor	1	un
GIRAUD Michel	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire délégué de Gennes sur Glaize

Monsieur Michel GIRAUD a été proclamé maire délégué de Gennes-sur-Glaize et a été immédiatement installé.

5-2 ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LONGUEFUYE

Délibération n° 2020-042

Monsieur le Maire invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Longuefuye sur le fondement de l'article L.2113-11 du CGCT. Il a rappelé qu'en application de l'article L.2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
BARDOUX Victor	17	Dix-sept

- f. Majorité absolue ² 9

Proclamation de l'élection du maire délégué de Longuefuye

Monsieur Victor BARDOUX a été proclamé maire délégué de Longuefuye et a été immédiatement installé.

Madame Silvia SEVERINO-RICARDO a rejoint l'assemblée délibérante

6 – Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (prévue à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et communique cette même charte, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, à tous les élus du conseil municipal (Art L.2121-7 alinéa 3 du CGCT)

7 – Fixation du montant des indemnités de fonction

Délibération n° 2020-043

Il est rappelé que l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Les adjoints, Dominique LANDAIS, Catherine BRUNEAU, Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, ne prennent pas part à la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux ; Considérant que Monsieur Victor BARDOUX, élu 3^{ème} adjoint et maire délégué de Longuefuye, a demandé à bénéficier de l'indemnité d'adjoint.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Adjoints : 19.8%

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Délibération n° 2020-044

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

6° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans la zone concernée de la commune c'est-à-dire dans la zone urbaine et à urbaniser ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par sinistre ;

9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5 – Droit à la formation des élus municipaux

Délibération n° 2020-045

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu les articles L.2123-12 à L 2123-16 et R.1221-12 à R.2123-12 à R.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur pour la formation de la commune GENNES-LONGUEFUYE tel qu'il annexé
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, soit 200 € par an à l'article 6535. Cette somme pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.
- **Habilite** le Maire à signer tout document en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante d'ajouter un point à l'ordre du jour : Commissions Communales

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte

10 – Commissions Communales

Délibération n° 2020-046

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal ; ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de créer les commissions suivantes et d'en désigner les membres, comme suit :

Commissions Rapporteur	Nom	Prénom
Finances - Budget <i>Rapporteur : Dominique LANDAIS</i>	BENATRE	François
	BARDOUX	Victor
	CHAUVEL	Guy
	BEZIER	Jérémy
	BRUNEAU	Catherine
	POIVET	Catherine
	CHAIGNON	Emmanuel
Voirie – Assainissement - Pêche <i>Rapporteur : Victor BARDOUX</i>	BESNIER	Jean-Luc
	RIBEMONT	Guylaine
	CHAUDET	Régine
	CHAUVEL	Guy
	CAPLAIN	Patrick
	CHAIGNON	Emmanuel
	BRUAND	Emmanuel
Patrimoine – Bâtiments <i>Rapporteur : Guy CHAUVEL</i>	BENATRE	François
	LANDAIS	Dominique
	BARDOUX	Victor
	SEVERINO-RICARDO	Silvia
	BRUNEAU	Catherine
	RIBEMONT	Guylaine
Urbanisme - PLU – Lotissement <i>Rapporteur : Brigitte BALIDAS</i>	BENATRE	François
	CHAUDET	Régine
	BESNIER	Jean-Luc
	BEZIER	Jérémy
	SEVERINO-RICARDO	Silvia
	CHAUVEL	Guy
Personnel communal <i>Rapporteur : GIRAUD Michel</i>	LANDAIS	Dominique
	BALIDAS	Brigitte
	RAYNAUD	Isabelle
	CORNU	Isabelle
	CHAUVEL	Guy
	BARDOUX	Victor
Environnement – Fleurissement - Agriculture <i>Rapporteur : Guy CHAUVEL</i>	RAYNAUD	Isabelle
	RIBEMONT	Guylaine
	BRUAND	Emmanuel
	CHAUDET	Régine
	CAPLAIN	Patrick
	CHAIGNON	Emmanuel
	POIVET	Catherine
Services périscolaires (Cantine, Garderie, Accueil de Loisirs)	CORNU	Isabelle
	BALIDAS	Brigitte
	GERBOUIN	Nathalie

Rapporteur : Catherine BRUNEAU	SEVERINO-RICARDO	Silvia
	CHAUDET	Régine
	CHAIGNON	Emmanuel
Jeunesse – Sports – Loisirs	LANDAIS	Dominique
Rapporteur : Brigitte BALIDAS	SEVERINO-RICARDO	Silvia
	BEZIER	Jérémy
	CHAUVEL	Guy
	BARDOUX	Victor
	BRUNEAU	Catherine
Communication - Animation Rapporteur : Catherine BRUNEAU	LANDAIS	Dominique
	GERBOUIN	Nathalie
	RAYNAUD	Isabelle
	BALIDAS	Brigitte
	POIVET	Catherine
	CHAUVEL	Guy
	RIBEMONT	Guylaine

Enseignement - Conseil d'Ecole	Membres titulaires	Membres suppléants
	GIRAUD Michel	BARDOUX Victor
	LANDAIS Dominique	SEVERINO-RICARDO Silvia
	BALIDAS Brigitte	RAYNAUD Isabelle
	CORNU Isabelle	BRUNEAU Catherine

Questions diverses

Réunions des commissions

- Commission Périscolaires Mercredi 3 juin à 20 h 30
- Commission Voirie Vendredi 5 Juin à 20 h 30
- Commission Jeunesse Mercredi 10 Juin à 20 h 30

Ouverture de la pêche

Le conseil municipal souhaite l'ouverture de la pêche le samedi 30 mai prochain. Les éléments sont transmis à la Préfecture pour l'autorisation.

Covid 19 - Gestion des services périscolaires

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants aux services périscolaires (Garderie, Cantine, Accueil de Loisirs), un planning de pré-inscription sera envoyé aux familles en 2 périodes pour le mois de juin :

- Du 1^{er} au 12 juin 2020
- Du 15 juin au 3 juillet 2020

Foyer des jeunes

Cette association est en sommeil. La commission Jeunesse se réunira avec les responsables pour étudier l'ouverture du Foyer des Jeunes.

Voirie

Des administrés demandent la mise en place de passages piétons dans certains lotissements.
Or, les lotissements sont classés en zone 30 et les passages piétons ne sont pas obligatoires dans cette zone.

Le prochain conseil municipal est fixé au lundi 15 Juin à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures.